

Un dirigeant peut-il cotiser volontairement au régime général luxembourgeois ?

Réponse courte

Un dirigeant peut cotiser volontairement au régime général luxembourgeois s'il remplit trois conditions cumulatives : avoir été affilié obligatoirement pendant au moins 12 mois consécutifs dans les 3 années précédentes, ne plus relever d'une affiliation obligatoire au Luxembourg ou à l'étranger, et faire sa demande dans les 12 mois suivant la fin de l'affiliation obligatoire.

Définition

L'assurance continuée volontaire est un dispositif prévu par le Code de la sécurité sociale luxembourgeois permettant à certaines personnes, notamment les dirigeants d'entreprise, de maintenir leur affiliation au régime général lorsqu'elles ne remplissent plus les conditions d'une assurance obligatoire.

Ce mécanisme couvre principalement les branches maladie-maternité et pension, sous réserve du paiement des cotisations correspondantes.

Conditions d'exercice

Pour être éligible à l'assurance continuée, le dirigeant doit :

- Justifier d'une période d'affiliation obligatoire d'au moins 12 mois consécutifs au régime général luxembourgeois
- Présenter sa demande dans un délai de 12 mois suivant la perte de l'affiliation obligatoire
- Ne pas être couvert par un autre régime obligatoire de sécurité sociale
- S'acquitter régulièrement des cotisations calculées sur base du revenu forfaitaire fixé par règlement

Modalités pratiques

La demande doit être adressée séparément à :

- La Caisse Nationale de Santé (CNS) pour l'assurance maladie-maternité
- La Caisse Nationale d'Assurance Pension (CNAP) pour l'assurance pension

Le dossier doit inclure les justificatifs d'affiliation antérieure, la date de cessation d'activité et une attestation sur l'honneur d'absence d'affiliation à un autre régime obligatoire.

Pratiques et recommandations

Il est conseillé de :

- Anticiper la demande pour éviter toute rupture de couverture sociale
- Conserver tous les justificatifs des démarches et paiements
- Vérifier régulièrement sa situation auprès des organismes concernés
- Prévoir le budget nécessaire au paiement des cotisations mensuelles
- S'informer sur les prestations exclues (accident, chômage)

Cadre juridique

Code de la sécurité sociale :

- Art. 5 : Conditions générales d'affiliation
- Art. 173 : Assurance continuée
- Art. 174 : Modalités de calcul des cotisations
- Art. 175 : Conditions de radiation

Règlement grand-ducal du 25 juin 2009 déterminant les modalités de l'assurance continuée.

Le non-paiement des cotisations pendant deux mois consécutifs entraîne la radiation rétroactive de l'assurance continuée. Cette radiation est définitive et ne permet pas de nouvelle demande pour la même période.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.